

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 janvier 2014

Service instructeur
Service Tarification des Etablissements Sociaux

N° CP-2014-1-4-1

Service consulté

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER ET
L'ASSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON "CHANOINE OBERLE" A
RIMBACH, RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'équilibre à l'association de gestion de la maison de retraite "Chanoine Oberlé" à RIMBACH dans le cadre de la fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Chanoine Oberlé" de RIMBACH le 9 décembre 2013

Par arrêté du 9 juillet 2013, le Conseil Général a prononcé la fermeture au 9 décembre 2013 de l'EHPA « Chanoine Oberlé », géré par l'Association de gestion de la maison de retraite « Chanoine Oberlé »

La procédure de fermeture de l'établissement induit des charges exceptionnelles, telles que les indemnités de licenciement du personnel, auxquelles s'ajoute la perte de recettes d'hébergement relative à la moindre activité liée à la fermeture et au relogement anticipé de certains résidents.

La convention a pour objet de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre ayant pour objet d'apporter à l'Association, en complément de ses ressources propres, les liquidités nécessaires d'une part au paiement de l'ensemble des dépenses intervenant dans le cadre de la fermeture et d'autre part à l'apurement de ses dettes.

La subvention exceptionnelle d'équilibre, d'un montant à ce jour estimé à 390 000 €, sera supportée à hauteur de deux tiers par le Département et d'un tiers par la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER.

L'engagement financier du Département, fixé aux deux tiers, représente un montant estimé à 260 000 €. Le montant exact de la subvention fera l'objet d'un avenant en 2014 au vu des comptes de liquidation.

Le Conseil Général ayant souhaité reporter le vote du Budget Primitif au mois de mars 2014, au regard de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de notre assemblée du 5 décembre 2013 (CG-2013-5-1-1) autorisant l'exécution anticipée du budget et au vu de ce qui précède, je vous propose :

- ✓ D'approuver le principe de l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'équilibre à l'Association de gestion de la maison de retraite « Chanoine Oberlé », estimée à un montant de 260 000 €,
- ✓ De préciser que le montant définitif de la subvention sera soumis au vote ultérieurement et fera l'objet d'un avenant à la convention de partenariat. Les crédits seront prélevés au programme I712, chapitre 65, fonction 53, nature 6574.
- ✓ D'approuver, la convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, l'Association de gestion de la maison de retraite « Chanoine Oberlé », relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'équilibre dans le cadre de la fermeture de l'EHPA « Chanoine Oberlé » à RIMBACH,
- D'autoriser le Président du Conseil Général à signer, la convention jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER ET L'ASSOCIATION
DE GESTION DE LA MAISON DE RETRAITE « CHANOINE OBERLÉ », RELATIVE À
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'ÉQUILIBRE DANS LE CADRE DE
LA FERMETURE DE L'EHPA « CHANOINE OBERLÉ » À RIMBACH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu le Schéma Gérontologique du Haut-Rhin 2012-2016,

Vu l'article 12 des statuts de l'Association de Gestion de la Maison de retraite « Chanoine Oberlé »

Vu l'article 3 de la convention d'avance allouée par le Département du Haut-Rhin du 3 août 1987 portant sur la transformation de la maison familiale de vacances « Le Chalet » à Rimbach en maison de retraite,

Vu l'arrêté du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2013-00304 du 9 juillet 2013 portant fermeture de la Maison de retraite « Chanoine Oberlé »,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° du 17 janvier 2014 approuvant la convention d'octroi d'une subvention exceptionnelle d'équilibre à l'Association de Gestion de la Maison de retraite « Chanoine Oberlé » et habilitant Monsieur le Président à signer ladite convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 12 décembre 2013 portant octroi d'une subvention exceptionnelle d'équilibre à l'Association de Gestion de la Maison de retraite « Chanoine Oberlé » et habilitant Monsieur le Président à signer ladite convention.

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2014, sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

Et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2013, sise 1 rue des Malgré-Nous -68500 Guebwiller

ci-après désignée sous le terme « la Communauté de Communes »,

d'une part

L'Association de Gestion de la Maison de retraite « Chanoine Oberlé », représentée par Monsieur Denis Rebmann, Président de l'Association, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la décision départementale relative à la fermeture au 9 décembre 2013 de l'EHPA et l'insuffisance de l'actif net de l'Association à cette date pour pouvoir faire face à son passif exigible,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet l'octroi une subvention exceptionnelle d'équilibre ayant pour objet d'apporter à l'Association, en complément de ses ressources propres, les liquidités nécessaires au paiement de l'ensemble des dépenses intervenant dans le cadre de la fermeture et à l'apurement de ses dettes.

Article 2 : Modalités de partage des coûts de fermeture

Le Département et la Communauté de Communes s'engagent à allouer à l'Association une subvention exceptionnelle d'équilibre, à hauteur d'une quote-part fixée respectivement à deux tiers pour le Département et un tiers pour la Communauté de Communes.

Article 3 : Montant de la subvention

Selon l'estimation transmise par l'Association, les coûts de fermeture sont de l'ordre de 390 000 €.

Le montant de la subvention sera définitivement arrêté au vu des comptes de liquidation fournis par l'expert-comptable de l'Association courant 2014.

À ce titre, la Communauté de Communes accepte de ne pas faire application de l'article 12 des statuts de l'Association. En signant la présente convention, le Département accepte de délier la Communauté de Communes de toutes ses obligations portant sur le maintien de la destination du bâtiment, à savoir une maison de retraite. Dès lors, la Communauté de Communes aura la libre administration du bien et pourra décider de son affectation comme bon lui semble à compter du prononcé de la dissolution de l'Association.

Le versement du Département sera effectué par prélèvement sur le programme I712, chapitre 65, fonction 53, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire du Département est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Le versement de la subvention par la Communauté de Communes sera inscrit au Budget Général 2014 (M14) chapitre 65. Le comptable assignataire de la Communauté de Communes est le Comptable Public responsable de la Trésorerie de Soultz-Florival.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une fois en 2014, au vu du montant définitif tel que calculé à l'article 3.

Article 5 : Reversement des participations financières des résidents admis à l'aide sociale

L'aide financière exceptionnelle n'inclut pas le renoncement par le Département à sa créance relative au reversement des participations des résidents au titre de leurs frais de séjour.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et la fin des opérations de liquidation.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 7 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département et à la Communauté de Communes :
 - les comptes clos sur la base des valeurs liquidatives au 31 décembre 2013
 - les comptes de liquidation
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires
- tenir informés le Département et la Communauté de Communes de l'avancement de la procédure de liquidation, en particulier la tenue d'un point formel bimestriel réunissant les parties et l'expert-comptable.

Dans tous les cas, le Département et la Communauté de Communes se réservent la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui leur semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit

du Département et de la Communauté de Communes, ou de retard significatif dans son exécution, le Département et la Communauté de Communes pourront suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département et la Communauté de Communes devront en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département et la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

Fait en trois exemplaires,

À....., le.....

Signatures (noms et qualités des signataires).

**Pour la Communauté de
Communes,
Le Président**

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour le Département
du Haut-Rhin,
Le Président**

Marc JUNG

Denis REBMANN

Charles BUTTNER